

Allocution de l'honorable Rosemary Vodrey, ministre de l'Éducation et de la Formation, devant l'Assemblée législative du Manitoba le 19 mai 1993

Mme Vodrey : Monsieur le président, c'est avec plaisir que je présente en deuxième lecture le projet de loi 34 visant à établir une division scolaire de langue française au Manitoba. Le projet de loi prévoit l'élection des membres d'une commission scolaire de langue française qui aura pour mandat d'assurer aux Franco-Manitobains l'enseignement dans leur langue maternelle, comme l'exige l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Les Franco-Manitobains pourront ainsi gérer et administrer les écoles que fréquentent leurs enfants. Cette mesure législative reflète également la reconnaissance particulière accordée par notre Constitution à l'anglais et au français.

L'article 23 de la Charte garantit, en effet, à la minorité anglophone du Québec et aux minorités francophones du reste du Canada le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité officielle de leur province.

Dans un jugement rendu en 1990, la Cour suprême a statué que l'article 23 confère à ces minorités officielles le droit de gérer elles-mêmes leurs écoles, lorsque le nombre d'élèves le justifie. Le projet de loi, qui concrétise ce droit, est un véritable tournant dans l'histoire de l'instruction en français au Manitoba.

Le Manitoba compte aujourd'hui plus de 5 400 enfants qui reçoivent une instruction en français langue maternelle. Ils sont répartis dans 27 écoles relevant de huit divisions scolaires différentes. Le gouvernement a respecté, dans le projet de loi 34 comme dans son approche de la mise en oeuvre du régime de gestion, la longue tradition qui consiste à appuyer et à faciliter le changement, plutôt qu'à l'imposer.

Les parents francophones seront informés de la nouvelle structure et de son fonctionnement, ainsi que de ses nombreux avantages. Cette importante tâche reviendra au Comité de mise en oeuvre présidé par l'honorable Alfred Monnin, ex-juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, qui a longtemps oeuvré pour l'instruction des Franco-Manitobains. Il sera assisté des représentants nommés par les groupes visés. C'est avec plaisir que je constate que les principaux groupes francophones ont accepté l'invitation que je leur avais faite, il y a longtemps, de faire partie d'un tel comité.

Les députés recevront, à titre d'information, copie des attributions et de la liste des membres du Comité qui, comme je l'ai déjà dit, aura un rôle important à jouer dans l'application des dispositions du projet de loi.

Le Comité de mise en oeuvre donnera aux parents l'occasion de communiquer leur décision d'adhérer ou non à la nouvelle division scolaire. La plupart des parents, je crois, saisiront l'occasion qui leur est offerte de prendre une part active à cette nouvelle étape cruciale dans l'évolution de l'instruction en français, mais mon gouvernement se

refuse à leur imposer un système. En effet, le projet de loi 34 n'interdit pas aux commissions déjà existantes de continuer d'offrir de l'instruction en français.

Le gouvernement du Manitoba s'est engagé à respecter les obligations constitutionnelles que lui impose l'article 23. Il est convaincu que le projet de loi actuel rendra constitutionnelle la Loi sur les écoles publiques, puisqu'il incorpore les principes exposés par la Cour suprême du Canada dans sa décision du 4 mars 1993, ainsi que les exigences générales décrites dans la décision Mahé de 1990.

La teneur du présent projet de loi repose sur les nombreuses recommandations présentées au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle, le 31 mai 1991, par le groupe de travail sur la gestion des écoles françaises du Manitoba. Le groupe de travail a été établi en 1990 afin de conseiller le gouvernement au sujet de tout ce qui touche l'établissement d'un régime de gestion des écoles franco-manitobaines.

Sous la présidence d'Edgar Gallant, distingué fonctionnaire de carrière qui a dirigé des groupes de travail analogues sur l'instruction en français en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, le groupe de travail comprenait des représentants des parents du milieu francophone, des commissaires d'écoles et des organismes d'enseignants, ainsi que des porte-parole de la Société franco-manitobaine et du milieu scolaire, notamment de la Manitoba Association of School Business Officials de la Manitoba Association of School Superintendents, de la Manitoba Association of School Trustees et de la Manitoba Teachers' Society.

Le projet de loi prévoit une division scolaire de langue française qui sera établie, par règlement, au plus tard dans les huit mois qui suivent la sanction royale. J'espère bien que la division sera une réalité d'ici à la fin de l'automne.

Le territoire de la division scolaire de langue française comprendra toutes les zones de la province où, d'après les données de recensement, il existe une forte concentration de Franco-Manitobains. Ainsi, chaque collectivité où une école offre actuellement le programme de langue française fera partie du territoire de la nouvelle division.

De plus, certaines autres collectivités à concentration franco-manitobaine ne disposant cependant pas de programme en français feront également partie du territoire. Celui-ci sera suffisamment grand pour permettre à la nouvelle commission scolaire de répondre avec efficacité aux besoins des collectivités franco-manitobaines.

On trouvera, dans la brochure d'information portant sur la gestion des écoles françaises, une carte illustrant le territoire de la nouvelle division scolaire de langue française. Je verrai à ce que vous puissiez obtenir cette brochure dès aujourd'hui.

En vertu des grands principes énoncés par la Cour suprême, la province dispose d'une marge de manoeuvre considérable dans le choix du mode de gestion. Le groupe de travail Gallant avait recommandé au gouvernement de créer une seule division scolaire

de langue française. Nous sommes d'accord avec lui sur le fait qu'étant donné l'importance et la répartition de la population franco-manitobaine, ce modèle est celui qui convient le mieux. Il comporte plusieurs avantages; il permet entre autres d'offrir un enseignement uniforme, il coûte moins cher à administrer et il est plus efficace et plus efficace en matière de prestation de services, d'organisation du recrutement et de perfectionnement professionnel.

La nouvelle division scolaire de langue française devra veiller à la prestation des programmes d'enseignement de niveaux primaire et secondaire sur son territoire, lorsque le nombre d'élèves le justifie. J'entends par là que ces programmes seront offerts lorsque le nombre d'élèves dont les parents visés par l'article 23 veulent que leurs enfants reçoivent l'enseignement dispensé par la division scolaire de langue française le justifie. Dans une large mesure, les écoles actuelles dispensent déjà ce genre d'enseignement dans le cadre des programmes en français.

Le gouvernement s'attend que les parents des enfants fréquentant déjà la plupart de ces écoles et suivant ces programmes optent pour la nouvelle division, de sorte que les programmes seront simplement transférés à cette dernière. En fait, la nouvelle division représente essentiellement un changement dans l'administration des programmes déjà existants.

Le projet de loi 34 vise, Monsieur le Président, à offrir à tous les parents désireux d'exercer leurs droits en vertu de l'article 23 de la Charte un moyen efficace de le faire. Il ne serait simplement pas pratique ni souhaitable de conclure, au Manitoba, une multitude d'ententes de gestion en vertu de l'article 23. Le groupe Gallant a étudié, avant de les rejeter, d'autres options comme la création de commissions scolaires multiples et le concept d'une représentation proportionnelle ou minimale garantie au sein des commissions déjà existantes. Sa décision me semble bien fondée.

La représentation proportionnelle ou minimale garantie, plus particulièrement, a fait l'objet de beaucoup de critiques en Ontario, où un certain nombre de divisions y ont eu recours. Elle était source de fragmentation, lourde à administrer et, en fin de compte, inapplicable. Par conséquent, nous n'envisageons pas de modifier, par suite de l'article 23, le mode d'élection des membres des commissions déjà existantes. Il ne rimerait à rien de mettre en place, aux termes de l'article 23, des structures de gestion concurrentielles si l'on interdit pas aux commissions déjà existantes de donner de l'instruction en français, séparément et indépendamment de la commission scolaire de langue française.

Aux termes du projet de loi 34, le principal programme offert par la nouvelle commission de langue française sera le modèle français, qui est conçu pour des élèves dont la langue maternelle et la langue parlée au foyer sont le français. La nouvelle division n'offrira pas de programmes d'immersion en anglais ou en français, qui continueront de relever des divisions scolaires déjà existantes.

Pour faire en sorte que les enfants maîtrisent leur langue maternelle, la division de langue française offrira des programmes intensifs dans le cadre desquels au moins 75 p. 100 des cours se donneront en français, dans chaque classe. Vous savez peut-être déjà que c'est le modèle actuellement le plus utilisé aujourd'hui, au Manitoba.

Certaines écoles, cependant, offrent un programme moins intensif, parfois appelé la méthode du français partiel. Si les parents d'enfants qui suivent un tel programme désirent s'inscrire dans la nouvelle division, une période de transition de trois ans est prévue durant laquelle la commission scolaire de langue française sera tenue de continuer d'offrir le programme à ces enfants.

La division scolaire de langue française sera aussi chargée d'élaborer et d'offrir un programme d'accueil, si la demande le justifie. Ce programme aide les enfants de parents visés par l'article 23 qui ne parlent pas couramment le français à acquérir suffisamment d'aisance pour suivre avec succès des cours en français offerts par la nouvelle division scolaire de langue française.

Un tel programme est nécessaire, car le Manitoba compte beaucoup d'enfants, soit environ 11 000, dont la langue maternelle n'est pas le français, mais dont les parents ont des droits en vertu de la Charte. Celle-ci prévoit que les parents ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité, quelle que soit la compétence linguistique de ces enfants.

J'aimerais justement vous toucher un mot de ceux qui auront le droit d'envoyer leurs enfants à une école de la nouvelle division. Comme je l'ai déjà mentionné, le mandat de la division scolaire de langue française consiste à offrir des programmes en français aux élèves dont les parents souhaitent exercer le droit qui leur est conféré par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Au Manitoba, cet article vise essentiellement les Franco-Manitobains. Cependant, il arrive qu'en raison des modalités d'application de la Charte, des personnes n'appartenant pas à la minorité linguistique puissent se prévaloir de ces droits.

Le groupe de travail Gallant a recommandé que l'on définisse mieux certains points de la disposition relative aux ayants droit de l'article 23 de la Charte. À notre avis, ces recommandations cadrent avec l'objectif de la Charte, de sorte que nous les avons incorporées au projet de loi.

Le projet de loi définit donc les Manitobains dont la liste suit comme des personnes ayant le droit de faire instruire leurs enfants dans la division scolaire de langue française : les parents dont la première langue apprise et encore comprise est le français; les Canadiens qui ont reçu au moins quatre ans d'instruction primaire en français langue maternelle au Canada; les Canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit au moins quatre ans d'instruction primaire ou secondaire en français langue maternelle au Canada.

Il suffit qu'un seul des parents réponde à ces critères pour que l'enfant soit admissible. En vertu des dispositions que je viens de décrire, chaque parent franco-manitobain qui habite dans le territoire de la division pourra faire suivre à son enfant des programmes administrés par la nouvelle commission.

De plus, les Manitobains dont les enfants suivent actuellement des programmes en français seront admissibles. Le projet de loi établit très clairement que, lorsqu'un programme est transféré, chaque enfant suivant actuellement le programme aura le droit de continuer de le faire. Comme le recommandait le groupe de travail, la commission scolaire de langue française sera également habilitée à admettre d'autres enfants dont les parents ne répondent pas aux critères susmentionnés.

Monsieur le Président, j'aimerais ajouter qu'en vertu du projet de loi 34, les ayants droit qui n'habitent pas dans le territoire de la division scolaire de langue française pourront aussi faire admettre leurs enfants dans des écoles administrées par la division scolaire de langue française, si cela est possible.

Passons maintenant aux particularités de la nouvelle structure de gestion. Le projet de loi 34 prévoit la création d'une division scolaire de langue française dotée d'une structure unique à trois niveaux. On veut ainsi faire en sorte que la division scolaire de langue française soit attentive aux besoins de la minorité linguistique du Manitoba et encourager le développement et l'utilisation de ses programmes et de ses installations. Ainsi, les trois principaux éléments sont les comités scolaires locaux, les comités régionaux et la commission scolaire.

Pour obtenir une forte application au niveau local, le projet de loi exige qu'un comité d'école soit établi au sein de chaque école qui offre un programme administré par la division scolaire de langue française. Ces comités seront consultés au sujet de toute question touchant leur école en particulier.

La division scolaire de langue française sera subdivisée en régions qui auront chacune un comité régional dont les membres seront élus par les parents. Les comités régionaux tiendront la commission scolaire au courant des questions d'intérêt régional et devront consulter les comités d'école au sujet de questions d'intérêt local.

Le projet de loi 34 permet à la commission scolaire de langue française de déléguer au comité régional la responsabilité de prendre les décisions d'intérêt régional, en plus de l'important rôle consultatif qui lui est déjà conféré.

Chaque comité régional élit un commissaire choisi parmi ses membres afin de le représenter à la commission scolaire de langue française. La commission sera l'organe de décision de la division scolaire de langue française et aura toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui reviennent habituellement aux commissions scolaires déjà existantes, sauf le pouvoir de percevoir des impôts fonciers.

Monsieur le Président, il faudrait ajouter que la structure de gestion que je viens de décrire est essentiellement la même que celle qu'avait recommandée le groupe de travail Gallant.

Bien que les limites territoriales de la division aient été proposées, il ne serait ni sage, ni convenable de déterminer le nombre précis de régions et leurs limites territoriales tant et aussi longtemps que le Comité de mise en oeuvre n'aura pas décidé quels programmes seront initialement transférés. Ce comité a été prié de soumettre ses recommandations sur le nombre de régions, sur leurs limites territoriales, sur le nombre de conseillers à élire dans chaque région et sur le nombre de membres de chaque comité régional devant faire partie de la commission scolaire. Le projet de loi 34 permet de préciser ces questions par voie de règlement.

L'objectif sera de faire en sorte que la structure de gestion soit représentative de sa clientèle et qu'elle tienne compte des préoccupations des populations tant rurales qu'urbaines. Le groupe Gallant avait prévu quatre zones, l'une située dans la région urbaine de Winnipeg et trois autres dans des régions rurales.

Monsieur le Président, j'aimerais maintenant faire ressortir certaines dispositions relatives à l'élection des membres de la structure de gestion. Les parents dont les enfants suivront des programmes administrés par la nouvelle division scolaire de langue française ou les ayants droit et leurs conjoints qui ont demandé par écrit que leurs enfants fréquentent les écoles de la division scolaire de langue française auront le droit d'élire les membres des comités régionaux. Des dispositions spéciales seront également prises pour la tenue des premières élections, dispositions auxquelles je reviendrai plus loin.

Le projet de loi 34 prévoit aussi la possibilité d'élargir, par voie de règlement, l'électorat au-delà des parents. Le parent ayant droit de vote pourra aussi se porter candidat à un comité régional. D'autres personnes capables de travailler en français pourront aussi soumettre leur candidature, même si elles n'ont pas d'enfants d'âge scolaire. Le gouvernement cherche ainsi à éviter l'exclusion de candidats compétents et chevronnés pour la seule raison qu'ils n'ont pas d'enfants d'âge scolaire.

Comme je l'ai déjà dit, certains membres élus du comité régional seront commissaires au sein de la commission scolaire de langue française. Chaque comité régional choisira lui-même les personnes qui le représenteront au sein de la commission scolaire de langue française.

Aux termes du projet de loi 34, la division scolaire de langue française sera financée essentiellement au moyen des subventions provinciales versées à toutes les divisions scolaires du Manitoba, en vertu de la Loi sur les écoles publiques, et des recettes des taxes scolaires. J'ai déjà précisé que la commission scolaire de langue française ne pourra percevoir d'impôts fonciers. Elle recevra plutôt, de chaque division scolaire où habite au moins un de ses élèves, l'équivalent des taxes scolaires pour chaque enfant, chiffre multiplié par le nombre d'élèves de cette division scolaire qui suivent un

programme administré par la division scolaire de langue française. Ce principe est également dérivé des recommandations du groupe de travail Gallant.

Monsieur le Président, des deniers publics sont déjà consacrés à l'enseignement de langue française dans la province. La nouvelle structure de gestion représente essentiellement un changement dans l'administration de cet enseignement. Bien que des coûts puissent être nécessaires à la transition vers la structure administrative exigée par la Charte, le gouvernement ne prévoit pas qu'ils seront très lourds. Comme c'est la situation des commissions scolaires déjà existantes, la nouvelle commission scolaire de langue française sera tenue de fonctionner de manière efficace et rentable, dans les limites imposées aux dépenses publiques.

Avant de conclure, j'aimerais expliquer comment le travail effectué par le Comité de mise en oeuvre appuiera et facilitera une transition ordonnée et efficace vers le nouveau régime. Tout d'abord, comme je l'ai fait remarquer, ce comité aura la tâche considérable d'informer les parents susceptibles d'être visés par la création de cette nouvelle structure des détails de l'initiative.

La brochure d'information que vous recevrez bientôt sera distribuée par le Comité à tous les parents dont les enfants suivent actuellement des programmes en français. Le Comité de mise en oeuvre demandera aux parents admissibles aux termes de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, s'ils veulent que les programmes de langue française que suivent actuellement leurs enfants soient transférés. Si l'on ne réussit pas à dégager un consensus clair au sein d'une collectivité scolaire particulière, on appliquera le bon vieux principe de la majorité, seule façon pratique de régler une question de ce genre.

Je voudrais également m'attarder quelque peu sur le processus d'inscription. Dans chacune des écoles manitobaines qui offre un programme en français ou un programme de français langue maternelle, les parents recevront du Comité de mise en oeuvre un formulaire d'inscription. Le Comité communiquera également avec ceux dont les enfants seront admissibles en 1994. On demandera aux parents d'indiquer sur ce formulaire s'ils désirent que leurs enfants relèvent de la nouvelle division scolaire de langue française. Le président du Comité de mise en oeuvre réunira ensuite ces renseignements confidentiels, en consignera les résultats sous forme de tableaux pour chaque école et en informera le gouvernement.

Tout devrait être terminé d'ici le 1er octobre 1993. Étant donné le nombre d'écoles en jeu et le fait qu'il est difficile de mener à bien une telle tâche durant les vacances, le calendrier est très serré. La raison en est que le processus doit précéder la détermination du nombre de régions et de leurs limites territoriales, et que l'on veut également procéder aux élections cette année.

Si, d'après la majorité des inscriptions dans un programme scolaire particulier, les parents souhaitent que leurs enfants relèvent de la division scolaire de langue

française, ce programme sera désigné en vue d'un transfert par règlement. En bout de ligne, le programme sera transféré à la division scolaire de langue française.

Monsieur le Président, tous les parents d'enfants suivant un programme désigné en vue d'un transfert pourront voter lors de la première élection des membres de comités régionaux. On comprend alors le degré d'interaction entre les travaux du Comité de mise en oeuvre et les dispositions du projet de loi 34.

Si une majorité de parents se prononcent contre le transfert à la nouvelle division, le programme demeurera la responsabilité de la division scolaire où ils habitent. Cependant, le projet de loi 34 établit clairement que les ayants droit individuels dont les enfants suivent de tels programmes conservent le droit de demander par la suite que leurs enfants soient admis dans la nouvelle division scolaire de langue française.

Le projet de loi 34 établit tout aussi clairement que la division scolaire de langue française sera tenue de fournir l'enseignement à ces enfants, lorsque cela est possible.

Les droits individuels conférés par la Charte sont maintenus même si la collectivité scolaire a, dans son ensemble, opté pour le statu quo. En conformité avec cette approche, le projet de loi 34 donne à chaque ayant droit qui signifie par écrit son intention d'inscrire son enfant à la nouvelle commission scolaire la possibilité de voter lors de la première élection de membres des comités régionaux, même si le programme que suit son enfant n'a pas été désigné en vue d'un transfert.

Ayant épuisé le sujet des transferts de programmes, j'aimerais maintenant expliquer comment le projet de loi 34 prévoit le transfert à la nouvelle division de langue française des installations scolaires appartenant actuellement aux commissions déjà existantes. Vous vous souviendrez que le Manitoba compte actuellement 27 écoles offrant des programmes en français. Dix-neuf d'entre elles représentent des groupes linguistiques homogènes. En d'autres termes, tous les élèves suivent un programme en français ou un programme de français langue maternelle.

Nous appelons ces établissements des «écoles offrant un seul programme». Les dispositions relatives au transfert de propriété de ces 19 écoles seront fort simples et directes. Lorsque le nombre majoritaire des inscriptions dans une école offrant un seul programme permet le transfert du programme de français langue maternelle à la nouvelle division scolaire de langue française, le projet de loi 34 prévoit le transfert à la nouvelle division non seulement du programme, mais également de l'école qui offre ce programme.

Par contre, les huit autres écoles qui offrent des programmes en français sont des «écoles à programme mixte». En plus de compter des élèves qui suivent le programme en français, elles ont aussi d'autres élèves, la plupart inscrits dans des programmes d'immersion en français, mais quelques-uns suivant aussi des programmes en anglais. La majorité de ces écoles sont, Monsieur le Président, situées dans des régions rurales où le nombre d'enfants pourrait ne pas justifier d'installations scolaires distinctes. Le

projet de loi 34 exige le transfert à la division scolaire de langue française de locaux convenables pour accueillir, dans ces écoles, les programmes désignés en vue d'un transfert.

Le projet de loi 34 admet, comme possibilité, le partage des installations. Le Comité de mise en oeuvre a été prié de recommander quelles écoles ou quels locaux scolaires devraient être mis à la disposition de la division de langue française pour accueillir les programmes de français langue maternelle actuellement offerts dans des écoles à programme mixte, lorsque la majorité des inscriptions rend possible le transfert de ces programmes à la nouvelle division.

Les recommandations du Comité de mise en oeuvre seront transmises à la nouvelle commission scolaire de langue française et aux commissions scolaires déjà existantes afin qu'elles s'entendent sur le transfert ou sur le partage des installations offrant actuellement d'autres programmes, outre le programme de français langue maternelle, ou qu'elles négocient quelque autre forme d'arrangements qui leur convient.

Le projet de loi 34 prévoit aussi la nomination d'un arbitre pour régler les cas d'impasses. Le projet de loi 34 comprend, par ailleurs, une disposition permettant aux ayants droit, en tant que groupe, de demander que soit envisagée la possibilité de transférer un programme à la division scolaire de langue française après deux ans d'administration des écoles par cette division. De telles requêtes peuvent être présentées périodiquement.

L'élection des membres des comités régionaux devrait avoir lieu vers la fin de l'automne 1993 ou au début de l'hiver 1994, à condition que l'on ait pu recenser les programmes visés avant le 1er octobre 1993. En supposant que cette élection aura lieu en 1993 et que les membres de la commission scolaire de langue française seront eux-mêmes choisis parmi les membres des comités régionaux avant la fin de 1993, la nouvelle commission prendra ses élèves en charge à compter du 1er juillet 1994.

D'ici là, la nouvelle commission aura beaucoup à faire. Elle devra établir ses bureaux, engager les agents d'administration, préparer des budgets, organiser le transfert ordonné du personnel, voir au détail des ententes de partage et dresser un plan de transport, pour ne mentionner que quelques-unes de ses activités.

Afin que la transition s'effectue le mieux possible pour les élèves, le personnel et les parents visés, il faudra incontestablement une importante consultation et une grande coopération entre la nouvelle commission et les commissions déjà existantes. Le projet de loi 34 comporte de nombreuses dispositions visant à faire en sorte que les transferts de personnel et de propriété se déroulent avec la plus grande efficacité et prennent en considération tous les intéressés.

Le projet de loi prévoit également un processus de sélection des enseignants qui occuperont des postes au sein de la nouvelle commission. Des formalités équitables intégrant les obligations pertinentes du successeur protégeront les droits des

enseignants, des directeurs généraux et des autres employés mutés à la nouvelle division scolaire. Donc, les droits et les avantages des enseignants et des autres employés prévus dans les conventions collectives et dans les contrats actuels seront respectés jusqu'à ce que de nouvelles ententes soient conclues entre la nouvelle commission scolaire de langue française et ses employés.

La création d'un nouveau cadre convenable de négociation collective pourrait, à première vue, sembler impossible pour la commission et ses employés, étant donné le nombre d'unités de négociation et de conventions collectives subsumées durant la période de démarrage. Je suis convaincue que tous les intéressés seront à la hauteur. Néanmoins, le projet de loi comporte une disposition en vertu de laquelle la Commission des conventions collectives et la Commission du travail du Manitoba pourront, au besoin, aider les parties.

Monsieur le Président, voilà qui met fin à mon résumé des faits saillants du projet de loi 34. Je suis convaincue que la teneur de ce projet de loi satisfera aux exigences de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et des libertés et je suis fière d'avoir pris part à cette importante étape dans l'évolution de l'enseignement en français au Manitoba.

Je suis sûre que les dispositions de ce projet de loi répondront aux aspirations des Franco-Manitobains, qui souhaitent diriger et gérer eux-mêmes leurs écoles. Un tel projet de loi ne peut qu'enrichir la province du Manitoba et le Canada dans son ensemble en donnant à la communauté francophone du Manitoba les moyens institutionnels de promouvoir et d'affermir son patrimoine culturel et linguistique.

(Traduction effectué par le Secrétariat d'État du Canada)